

BGer 5A 897/2023 vom 8. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_897_2023

FR: TF 5A 897/2023 du 8 janvier 2024

IT: TF 5A 897/2023 del 8 gennaio 2024

Regeste

retrait de garde et du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants | Droit de la famille

Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 08.01.2024 5A 897/2023 (5A_897/2023)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 08.01.2024 5A 897/2023 (5A_897/2023) Tribunale federale II Corte di diritto civile 08.01.2024 5A 897/2023 (5A_897/2023)

retrait de garde et du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants | Droit de la famille

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A_897/2023 Arrêt du 8 janvier 2024 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Herrmann, Président. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure A._____, recourant, contre Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant du canton de Genève, rue des Glacis-de-Rive 6, 1207 Genève, intimé, 1. B._____, représentée par Me Samir Djaziri, avocat, 2. C._____,
Objet retrait de garde et du droit de déterminer le lieu de résidence des enfants, recours contre la décision de la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève du 16 octobre 2023 (C/12006/2019-CS, DAS 251/2023). Vu : le recours formé le 24 novembre 2023 par A._____ contre la décision rendue le 16 octobre 2023 par la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève; l'ordonnance du 28 novembre 2023 (non réclamée) invitant le recourant à verser une avance de frais de 500 fr. jusqu'au 13 décembre 2023; l'ordonnance du 18 décembre 2023 (non réclamée) lui fixant un délai supplémentaire au 29 décembre 2023 pour s'en acquitter; l'attestation de la Caisse du Tribunal fédéral du 5 janvier 2024; Considérant : que le recourant n'a pas versé l'avance de frais requise dans le délai supplémentaire qui lui a été imparti à cet effet (art. 62 al. 3 LTF); que, partant, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. a LTF); que, au demeurant, il eût été de toute manière déclaré irrecevable en raison de sa motivation déficiente (art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF); que les frais judiciaires incombent à l'intéressé (art. 66 al. 1 LTF); Par ces motifs, le Président prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Le présent arrêt est communiqué aux participants à la procédure et à la Chambre de surveillance de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 8 janvier 2024 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : Herrmann Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.